

# OMPI



SCT/17/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 mars 2007

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS  
ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Dix-septième session  
Genève, 7 – 11 mai 2007**

PROCÉDURES D'OPPOSITION EN MATIÈRE DE MARQUES

*Document établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. LIENS ENTRE PROCÉDURES D'OPPOSITION ET D'EXAMEN N .....	2
a) Étendue de l'examen .....	2
b) Examen et motifs d'opposition.....	2
c) Interaction de l'examen et de l'opposition .....	3
III. MOTIFS D'OPPOSITION .....	3
a) Motifs absolus .....	3
b) Motifs relatifs .....	4
IV. PROCÉDURE D'OPPOSITION .....	5
a) Publication.....	5
b) Instances auprès desquelles une opposition peut être formée .....	6
c) Droit de former une opposition .....	6
d) Délai d'opposition .....	7
e) Arguments et preuves .....	7
f) Règlement à l'amiable et délai de réflexion .....	11
g) Prorogation des délais .....	12
h) Suspension de la procédure .....	12
i) Décision finale.....	12
j) Recours .....	13
k) Frais et coûts.....	13
l) Procédures connexes .....	14
V. EXPÉRIENCES .....	14
a) Généralités.....	14
b) Opposition préalable à l'enregistrement.....	15
c) Opposition postérieure à l'enregistrement .....	15
VI. RÉSUMÉ .....	15

## I. INTRODUCTION

1. À sa seizième session tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2006, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a demandé au Secrétariat d'élaborer un document de travail sur les procédures d'opposition en matière de marques à partir des contributions des membres du SCT (voir le paragraphe 13 du document SCT/16/8). Par conséquent, le Secrétariat a établi le présent document, qui contient des informations sur le lien entre les procédures d'examen et d'opposition (section II), les motifs d'opposition (section III), les procédures d'opposition (section IV), les expériences en matière d'opposition préalable et postérieure à l'enregistrement (section V) et un résumé (section VI).

2. Le présent document a été établi à partir de la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (document WIPO/STrad/INF/1, ci-après dénommé "questionnaire") qui contient les réponses reçues de 73 États membres et trois organisations intergouvernementales<sup>1</sup>. Il tient compte également des informations communiquées par les membres ci-après du SCT, comme convenu à la seizième session du comité permanent : Australie, Bulgarie, Chine, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Maroc, Moldova, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Communauté européenne et Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) au nom de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

## II. LIENS ENTRE PROCEDURES D'OPPOSITION ET D'EXAMEN

### a) Étendue de l'examen

3. L'office peut examiner une demande d'enregistrement de marque déposée pour vérifier si elle est conforme

– aux conditions de forme, aux motifs absolus de refus et aux motifs relatifs de refus (examen complet);

– aux conditions de forme et aux motifs absolus de refus (examen partiel)<sup>2</sup>.

4. Pendant l'examen, le déposant peut être autorisé à présenter des arguments supplémentaires à l'appui de la demande ou à modifier la demande. Cette possibilité peut lui être donnée, par exemple, pour éviter un refus envisagé ou contester un refus qui a déjà été prononcé<sup>3</sup>.

### b) Examen et motifs d'opposition

5. Le lien entre un type particulier de système d'examen et la procédure d'opposition correspondante peut être défini de différentes façons.

6. D'une part, il est possible que les critères applicables à l'examen réalisé par l'office soient repris dans le cadre d'une procédure d'opposition (structure parallèle). Il peut par exemple s'agir d'un système dans lequel une demande d'enregistrement de marque soit examinée par l'office en fonction de motifs de refus quant à la forme, absolus et relatifs.

L'opposition peut aussi reposer sur des motifs de forme, absolus et relatifs<sup>4</sup>. La structure parallèle peut être considérée comme un moyen de réduire le nombre d'oppositions. L'examen par l'office quant à l'existence de motifs relatifs de refus, par exemple, peut déjà exclure certaines marques en conflit avec des droits antérieurs<sup>5</sup>.

7. D'autre part, la procédure d'opposition peut viser à compléter la procédure d'examen. Dans ce cas, certains éléments qui ne sont pas examinés par l'office peuvent être évoqués dans le cadre d'une procédure en opposition (structure complémentaire). Par exemple, l'office peut examiner une demande d'enregistrement de marque en fonction de motifs de refus quant à la forme et absolus. Des tiers peuvent s'opposer à la demande d'enregistrement d'une marque en invoquant des motifs relatifs dans le cadre de la procédure d'opposition<sup>6</sup>.

8. Enfin, il peut apparaître qu'un examen complet des demandes d'enregistrement de marques – sur le plan de la forme et des motifs absolus et relatifs de refus – rend moins nécessaire une procédure d'opposition. Dans un tel système, l'enregistrement des marques est effectué à partir de l'examen réalisé par l'office. La procédure d'examen peut être complétée par une procédure d'annulation administrative qui permet de contester une marque en invoquant des motifs absolus et relatifs après qu'elle a été enregistrée<sup>7</sup>.

### c) Interaction de l'examen et de l'opposition

9. Dans les systèmes d'opposition préalable à l'enregistrement, les oppositions formées à l'égard d'une marque sont susceptibles d'influer sur l'examen réalisé par l'office. La demande d'enregistrement de marque peut déjà être publiée à des fins d'opposition à un stade précoce de l'examen – par exemple, immédiatement après que la demande d'enregistrement de la marque a été déposée ou après l'examen quant à la forme. D'autres étapes de la procédure d'examen peuvent être engagées une fois expiré le délai d'opposition ou parallèlement à la procédure d'opposition<sup>8</sup>. En outre, l'office peut être tenu de respecter un délai maximum pour examiner la demande quant au fond indépendamment du fait qu'une opposition a été ou non formée<sup>9</sup>.

10. Il peut aussi y avoir interaction entre examen et opposition lorsque la procédure d'opposition débute une fois que l'office a achevé l'examen<sup>10</sup>. Si, pendant la procédure ultérieure d'opposition, il ressort que des faits rendent la marque non enregistrable, l'instance à laquelle est soumise l'opposition peut retourner la demande à l'examineur pour qu'il l'a réexamine soit d'office soit sur la demande d'une partie à la procédure d'opposition<sup>11</sup>.

## III. MOTIFS D'OPPOSITION

### a) Motifs absolus

11. Dans les systèmes d'enregistrement de marques qui prévoient que l'opposition peut reposer sur des motifs absolus de refus, l'auteur de l'opposition peut être en mesure d'affirmer que la marque en cause

- n'est pas propre à distinguer des produits ou des services;
- est dépourvue de caractère distinctif;
- est descriptive ou décrit les produits ou les services de façon erronée;

- est devenue générique (est passée dans le langage courant ou fait partie des pratiques commerciales établies);
- est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- peut porter atteinte à la réputation de personnes vivantes ou mortes, d'institutions, de croyances ou de symboles nationaux ou est de nature à les discréditer ou à donner faussement l'impression d'un lien avec eux;
- est de nature à tromper le public, par exemple, quant à la nature, la qualité ou la provenance géographique de produits ou services;
- est en conflit avec des signes ou des emblèmes officiels protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris ou des lois nationales;
- est en conflit avec des signes ayant une forte valeur symbolique, tel qu'un symbole religieux;
- est en conflit avec des dispositions interdisant le réenregistrement de marques annulées;
- a un caractère fonctionnel;
- est constituée par ou comprend un nom, un portrait ou une signature identifiant une personne physique déterminée;
- n'est pas destinée à être utilisée par le déposant;
- a été enregistrée de mauvaise foi;
- a été obtenue par tromperie;
- a été abandonnée;
- est contraire aux dispositions du droit international, telles que les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>12</sup>.

b) Motifs relatifs

12. Dans les systèmes de marques où l'opposition peut être formée sur des motifs relatifs de refus, l'auteur de l'opposition peut invoquer que la marque en cause est en conflit avec

- une marque antérieure;
- une demande d'enregistrement antérieure;
- une marque notoire (y compris en cas de perte du caractère distinctif ou de la réputation de la marque);
- une marque défensive enregistrée;

- un nom commercial;
- le nom réel ou inventé d'une personne, ou le portrait d'une personne;
- le nom d'une personne célèbre;
- le nom d'une variété végétale;
- une indication géographique ou une appellation d'origine protégée;
- un dessin ou modèle industriel;
- le titre d'une œuvre littéraire ou artistique protégée;
- le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique<sup>13</sup>.

#### IV. PROCEDURE D'OPPOSITION

##### a) Publication

13. La publication d'une demande d'enregistrement de marque ou de l'enregistrement d'une marque constitue le point de départ de la procédure d'opposition<sup>14</sup>. Dans les systèmes d'opposition où l'examen et la procédure d'opposition sont menés en parallèle, l'office peut être tenu de publier la demande d'enregistrement de la marque dans un certain délai à compter du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque<sup>15</sup>.

14. Dans les systèmes où la procédure d'opposition suit la procédure d'examen, la publication intervient après examen de la demande d'enregistrement de la marque et après que la demande a été acceptée par l'office<sup>16</sup>. La législation nationale applicable peut prévoir que la publication doit intervenir dans un délai déterminé, par exemple dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'examen quant à la forme de la demande. Le délai peut être assorti d'un délai maximum pour la publication (par exemple, un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt<sup>17</sup>).

15. Outre la publication sur un support papier, l'office peut prévoir une publication sur son site Web<sup>18</sup>. Dans le cas de l'enregistrement international d'une marque, la publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* peut être déterminante<sup>19</sup>.

16. La publication peut contenir

- le numéro de la marque;
- la date de dépôt ou de priorité;
- les données relatives à l'identité du déposant;
- une indication du type de marque;
- une représentation de la marque;

- la revendication d'une ou plusieurs couleurs;
- l'indication des classes de produits et services correspondants;
- la liste de ces produits et services;
- les dates d'usage de la marque en question<sup>20</sup>.

b) Instances auprès desquelles une opposition peut être formée

17. La procédure d'opposition peut être engagée auprès de l'office ou d'une autre *instance*, telle qu'un organe judiciaire ou une autorité administrative de recours<sup>21</sup>. L'instance en question peut être composée de personnes chargées de l'examen ou consister en une chambre d'opposition constituée de juges, avocats, auxiliaires juridiques et personnel administratif travaillant dans le domaine des marques. Il pourrait aussi s'agir d'un organe collégial constitué de trois à cinq examinateurs chargés des recours<sup>22</sup>. On peut aussi envisager que différents services de l'office participent à la procédure d'opposition<sup>23</sup>. L'office, initialement organe administratif, peut se transformer en tribunal, et jouir d'une autorité quasi judiciaire<sup>24</sup>.

c) Droit de former une opposition

18. Le cercle de personnes pouvant former une opposition ne doit pas nécessairement être limité. Dans certains systèmes d'enregistrement des marques, quiconque peut former une opposition<sup>25</sup>.

19. Pour pouvoir agir, il se peut que la partie formant opposition soit dans l'obligation de faire valoir un intérêt légitime<sup>26</sup>. Ne peuvent par exemple participer à des procédures d'opposition que les personnes qui estiment que l'enregistrement de la marque en question leur porterait préjudice. Dans ce cas, la preuve de la capacité à agir peut dépendre des motifs évoqués dans l'opposition. La partie formant opposition qui affirme qu'une marque à un caractère descriptif, par exemple, peut être tenue de montrer qu'elle est concurrente du déposant de la demande d'enregistrement et que d'autres concurrents ont besoin de recourir aux termes utilisés par le déposant pour décrire les produits en question<sup>27</sup>.

20. La législation applicable peut aussi définir le cercle des personnes habilitées à former une opposition. Ces personnes peuvent comprendre :

- les propriétaires de marques qui ont été enregistrées précédemment ou qui font déjà l'objet d'une protection;
- les déposants d'une demande d'enregistrement de marque qui ont déposé une demande antérieure ou qui peuvent se prévaloir d'une date de priorité antérieure;
- les propriétaires de marques qui sont devenues notoires avant le dépôt de la demande d'enregistrement de marque;
- les titulaires d'une licence de marque exclusive;
- les propriétaires d'indications géographiques ou d'appellations d'origine protégées et les titulaires de licences exclusives;

- les titulaires de droits sur un nom ou une image;
- les titulaires d'autres droits de propriété industrielle antérieurs, tels que des droits sur des noms commerciaux ou des variétés végétales;
- les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre qui est identique ou analogue à la marque faisant l'objet de la demande d'enregistrement<sup>28</sup>.

21. Un système d'opposition antérieure à l'enregistrement limitant le cercle des personnes habilitées peut être complété par des procédures d'annulation après l'enregistrement fondées sur des motifs d'annulation supplémentaires absolus ou relatifs<sup>29</sup>.

22. La législation nationale peut indiquer que la personne qui forme une opposition ne devient pas partie à la procédure concernant la demande. Toutefois, la personne peut être habilitée à recevoir, sur demande, des informations en ce qui concerne l'issue des objections soulevées<sup>30</sup>.

d) Délai d'opposition

23. Un délai d'opposition de deux ou trois mois à compter de la date de la publication est prévu dans plusieurs systèmes d'enregistrement des marques<sup>31</sup>.

24. Le délai d'opposition peut consister en plusieurs parties, telles qu'un délai d'opposition initial et des prorogations. Par exemple, la période initiale peut être de 30 jours à compter du jour de la publication. L'octroi de prorogations peut dépendre de la présentation d'une preuve attestant une cause légitime telle qu'une déclaration aux termes de laquelle la personne susceptible de former une opposition s'emploie à déterminer si elle doit ou non engager la procédure. Cela peut aussi dépendre de la question de savoir si la personne qui envisage de former une opposition a un intérêt légitime à engager une telle action. Le consentement du déposant ou la preuve de l'existence de circonstances extraordinaires peuvent constituer des motifs supplémentaires. À la suite d'une demande de prorogation, le délai initial peut être prorogé de un à six mois<sup>32</sup>.

25. L'opposition peut aussi être formée en plusieurs étapes. La partie qui fait opposition peut être tenue de faire parvenir un avis d'opposition contenant une brève déclaration mentionnant les motifs d'opposition, dans un délai de deux mois non susceptible de prorogation. Dans une deuxième étape, cette partie peut modifier ou compléter les motifs d'opposition ou ajouter de nouveaux motifs, au cours d'un deuxième délai de 30 jours à compter de la fin du délai initial<sup>33</sup>.

e) Arguments et preuves

i) *Avis d'opposition*

26. La législation applicable peut exiger que, pour que la procédure d'opposition puisse être engagée, un avis d'opposition soit communiqué par écrit ou par télécopie ou par voie électronique. L'avis d'opposition peut contenir

- des informations sur l'identité de la partie formant opposition;

- un exposé des affirmations à l'appui du droit de la partie de former une opposition;
- une représentation de la marque donnant lieu à l'opposition;
- le numéro de la demande d'enregistrement de marque faisant l'objet de l'opposition;
- le numéro de la publication officielle dans laquelle la marque qui fait l'objet de l'opposition a été publiée;
- une représentation de la marque antérieure sur laquelle est fondée l'opposition;
- la mention du registre dans lequel la marque antérieure est inscrite (si la marque a été enregistrée au niveau international ou dans le cadre d'un système des marques régional);
- le numéro d'enregistrement de la marque antérieure;
- les classes pour lesquelles la marque antérieure est enregistrée;
- les produits et les services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;
- des informations sur des changements de titulaire en ce qui concerne la marque antérieure;
- des informations sur les limitations de l'enregistrement de la marque antérieure, par exemple, en ce qui concerne des produits ou des services;
- une déclaration d'utilisation ou des précisions relatives aux raisons du défaut d'usage de la marque antérieure (avec éventuellement l'indication des produits et des services correspondants);
- une déclaration mentionnant les motifs et les arguments contenant, par exemple, une comparaison des produits et des services et une comparaison des signes en cause<sup>34</sup>.

27. Il peut être nécessaire de payer une taxe<sup>35</sup>. Dans certains systèmes des marques, la partie formant opposition peut être tenue de joindre, avec l'avis d'opposition, des preuves relatives aux motifs d'opposition invoqués<sup>36</sup>. Dans d'autres systèmes, il n'est pas nécessaire de fournir de preuve à ce stade initial de la procédure d'opposition<sup>37</sup>.

28. Une fois l'avis d'opposition communiqué, les changements qu'il est possible d'apporter à l'opposition peuvent se limiter à des modifications des motifs indiqués dans l'avis d'opposition et des moyens de preuve<sup>38</sup>. Il peut être nécessaire de limiter l'avis d'opposition à un seul motif d'opposition. Si la partie formant opposition souhaite contester une demande d'enregistrement de marque en invoquant plusieurs marques antérieures, elle peut être tenue de présenter un avis d'opposition pour chaque marque antérieure<sup>39</sup>.

*ii) Examen par l'office*

29. Après réception de l'avis d'opposition, l'office peut examiner l'opposition en fonction des obligations à respecter quant à la forme, par exemple

- l'observation du délai prescrit;
- le droit de la partie à former une opposition;
- les exigences relatives à la constitution de mandataires;
- le paiement des taxes d'opposition<sup>40</sup>.

30. L'instance qui examine l'opposition peut aussi analyser la déclaration indiquant les motifs invoqués et exiger de la partie qui forme opposition à fournir de nouvelles explications à l'appui de ses affirmations. Si, sans préjuger l'examen sur le fond, un motif d'opposition est clairement inacceptable pour l'instance en question, elle peut rejeter ce motif. L'office peut aussi indiquer qu'il attend des preuves supplémentaires à l'appui d'une revendication donnée<sup>41</sup>. Si au moins deux oppositions sont formées contre une marque, les oppositions peuvent être examinées ensemble<sup>42</sup>.

31. Dans certains systèmes, une opposition peut, d'une façon générale, permettre à l'office de réévaluer la décision prise à propos d'une demande d'enregistrement de marque, indépendamment des motifs invoqués par la partie formant opposition. Cette possibilité peut se limiter aux produits et aux services concernés par l'opposition. Dans le cas de circonstances spéciales, l'office peut être habilité à mener à bien la procédure d'opposition même en cas de désistement de la partie formant opposition<sup>43</sup>.

*iii) Notification au déposant ou au titulaire de l'enregistrement*

32. L'opposition est notifiée au déposant qui peut y répondre dans un certain délai, en général d'un à trois mois<sup>44</sup>. La législation applicable peut prévoir que l'opposition doit être notifiée au déposant sans retard<sup>45</sup>.

33. Dans sa réponse, le déposant peut faire valoir des moyens de défense positifs, tels que le consentement, la tromperie ou l'enregistrement préalable. Il peut aussi y joindre une demande reconventionnelle ou une réplique dans laquelle il admet ou nie les faits explications à l'appui ou il exige la preuve de l'un quelconque des motifs exposés par la partie formant opposition<sup>46</sup>. Il se peut aussi qu'il ait la possibilité de demander un délai de réflexion (voir la section f) ci-dessous)<sup>47</sup>. S'il ne réagit pas à la notification d'opposition, le déposant peut être réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement de marque. L'office notifie toutes les réponses et observations qu'il reçoit du déposant à l'autre partie<sup>48</sup>.

34. Dans certains systèmes d'opposition postérieure à l'enregistrement, une réponse à une notification d'opposition est exigée seulement après réception d'une autre notification de l'office dans laquelle sont énoncées les raisons de la révocation de l'enregistrement de la marque. Dans ce cas, les parties à la procédure d'opposition ont la possibilité de soumettre un exposé de leurs arguments dans un délai raisonnable<sup>49</sup>.

*iv) Examen par l'office*

35. L'instance à laquelle est soumise l'opposition peut se prononcer sur la demande d'enregistrement de marque ou sur l'enregistrement sur la base des informations fournies par la partie formant opposition et de la réponse du déposant ou du titulaire<sup>50</sup>. Si le déposant ne réagit pas à la suite de la notification de l'opposition, l'office peut fonder sa décision sur une évaluation des arguments et des preuves présentés par la partie adverse<sup>51</sup>. La législation applicable peut aussi autoriser l'office à suspendre la procédure d'enregistrement compte tenu des contestations exposées dans le cadre de la procédure d'opposition, sans vérifier les allégations de la partie formant opposition<sup>52</sup>.

36. L'instance à laquelle est soumise l'opposition peut trancher les questions soulevées par les parties et rendre un projet de décision ou formuler des indications préliminaires. Si les parties acceptent la proposition de cette instance, ladite proposition vaut décision finale et la procédure est close. Si l'une des parties ne souhaite pas accepter la proposition, elle peut demander la poursuite de la procédure. Il se peut qu'elle doive respecter un délai, de 15 jours ou d'un mois par exemple, pour faire part de son intention de poursuivre la procédure. Cette déclaration peut prendre la forme d'une demande écrite ou d'une requête en audition. Si aucune déclaration n'est reçue dans le délai prescrit, les parties peuvent être réputées d'accord avec les indications préliminaires<sup>53</sup>.

*v) Production de preuves*

37. Dans les systèmes d'opposition où il n'est pas nécessaire de joindre des preuves à l'avis initial d'opposition ni, pour le déposant, à la réponse, les parties peuvent être tenues de produire celles-ci dans un certain délai, de trois mois par exemple. Il peut aussi être possible de compléter des preuves introduites antérieurement<sup>54</sup>. Si la partie formant opposition ne communique pas de preuve, l'opposition peut être réputée retirée<sup>55</sup>.

38. La divulgation d'informations peut contribuer à la réussite de consultations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable et permettre de trancher rapidement l'affaire. Une partie peut aussi demander à l'autre – et obtenir – les informations dont elle a besoin pour évaluer ses prétentions et moyens de défense. À cette fin, elle peut être autorisée à poser des questions à l'autre partie qui est tenue d'y répondre dans un certain délai. Autre possibilité : une demande de communication de pièces ou de déclaration sous serment en présence d'un sténographe judiciaire<sup>56</sup>.

39. Il peut aussi être expressément prévu que, après la notification initiale de l'opposition au déposant, l'échange de conclusions écrites entre les parties se poursuive jusqu'à ce que l'affaire ait été examinée comme il se doit. Dans ce cas, les preuves peuvent être limitées à des écrits, des objets ou des enregistrements sonores. L'office servira essentiellement d'intermédiaire, transmettant les éléments entre les parties<sup>57</sup>.

40. Il existe aussi parfois un mécanisme régissant la production en alternance des preuves. Après qu'une partie a présenté des preuves, l'autre partie peut, à son tour, être autorisée à communiquer des preuves qui doivent cependant se rapporter strictement aux points appelant une réplique. Toute partie introduisant des preuves peut être tenue d'en adresser une copie à l'autre partie. Le nombre de périodes de production de preuves peut être limité. À l'issue de

la dernière période, il se peut que les parties aient le choix des modalités selon lesquelles l'instance à laquelle est soumise l'opposition devrait parvenir à sa décision finale. En sus d'une décision fondée sur toutes les preuves et sur tous moyens de défense, il peut être possible de demander une audition<sup>58</sup>.

41. Dans les systèmes d'opposition analogues à une procédure judiciaire, l'échange initial d'informations peut être suivi d'une période de témoignages comprenant une audition, des questions écrites, la déposition de témoins et l'introduction de preuves écrites telles que des documents officiels ou des publications. Au cas où l'une des parties ferait preuve d'une coopération insuffisante en ce qui concerne l'échange d'informations ou de preuves testimoniales, le système d'opposition peut prévoir que des propositions peuvent être déposées auprès de l'instance à laquelle est soumise l'opposition en vue d'obtenir les informations ou les preuves testimoniales nécessaires<sup>59</sup>.

*vi) Auditions*

42. Dans certains systèmes d'opposition, l'instance à laquelle est soumise l'opposition peut procéder à des auditions pour obtenir de plus amples renseignements sur les faits et les arguments invoqués par les parties. Conformément à la législation applicable, une audition peut n'avoir lieu que si l'une des parties l'a demandée. À cette fin, une commission spéciale peut être créée au sein de l'office. L'audition peut avoir lieu "physiquement", c'est-à-dire en présence des parties, par téléphone ou sous la forme d'une conférence vidéo. Une fois la dernière audition terminée, le système d'opposition peut autoriser des requêtes en ré-audition, en réexamen ou en modification d'une décision prise par l'instance en question sur la base des preuves produites par les parties et du résultat des auditions<sup>60</sup>.

*f) Règlement à l'amiable et délai de réflexion*

43. Le système d'opposition peut prévoir la tenue de consultations en vue d'un règlement à l'amiable<sup>61</sup>. Ainsi, la partie formant opposition, au lieu de déposer directement son opposition, peut d'abord demander plusieurs prorogations du délai d'opposition. Grâce à ces prorogations successives, les parties ont le temps de déterminer si elles peuvent régler leur différend avant qu'une opposition ne soit officiellement formée<sup>62</sup>. Une fois celle-ci formée, il peut être possible pour les parties de demander la suspension de la procédure d'opposition afin d'engager des consultations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable (voir la section h) ci-dessous).

44. La législation applicable peut aussi prévoir ce que l'on appelle un délai de réflexion. Dans ce cas, les parties à la procédure d'opposition se voient accorder un certain délai allant de deux à douze mois pour échanger leurs arguments ou demander la preuve de certains faits, tels qu'une preuve d'usage de la marque. Le délai de réflexion peut commencer après la notification de l'opposition au déposant. Ainsi, il se peut que l'une ou l'autre des parties soumette une requête en prorogation du délai durant lequel le déposant doit remettre sa réplique. Les deux parties peuvent être priées de s'entendre sur la durée du délai de réflexion et, sur requête commune, ce délai peut être prorogé. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, le délai de réflexion peut prendre fin rapidement. Le fait de n'avoir pas réussi à régler le différend durant le délai de réflexion n'exclut pas nécessairement la tenue ultérieure de consultations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable dans le cadre de la procédure d'opposition<sup>63</sup>.

g) Prorogation des délais

45. Lorsque le délai d'opposition initial ne peut pas être prorogé<sup>64</sup>, il peut être possible d'obtenir des prorogations durant la procédure d'opposition au titre de différents actes de procédure tels que

- des modifications à apporter à l'avis d'opposition lorsque la partie formant opposition est étrangère,
- la présentation d'une réplique à l'autre partie,
- la production ou la signification de preuves<sup>65</sup>.

46. Il est parfois possible de déposer une demande de prorogation d'un délai même après que celui-ci est expiré. Toutefois, il peut être obligatoire de justifier d'une manière satisfaisante ce retard<sup>66</sup>.

h) Suspension de la procédure

47. La procédure d'opposition peut être suspendue dans les cas suivants :

- l'opposition est fondée sur une demande antérieure d'enregistrement de la marque, en instance;
- en cas d'engagement d'une action judiciaire dont le résultat peut avoir une incidence sur la décision de l'instance à laquelle est soumise l'opposition, par exemple une décision de justice de nullité ou d'invalidation de la marque;
- sur demande conjointe des parties (par exemple, pour engager des consultations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable);
- pendant la durée de la procédure de refus pour motifs absolus<sup>67</sup>.

48. La suspension de la procédure d'opposition en cas d'engagement d'une action judiciaire peut être subordonnée au fait que les parties à ladite procédure soient aussi engagées dans l'action judiciaire<sup>68</sup>. Dans certains systèmes, l'examen de l'opposition, en principe, peut l'emporter. Dans ce cas, la suspension de la procédure d'opposition peut dépendre du fait que l'action judiciaire commence avant l'examen et aboutisse rapidement<sup>69</sup>.

i) Décision finale

49. Une chambre d'opposition constituée notamment de juges administratifs spécialisés dans le droit des marques ou composée de personnes responsables de l'examen des oppositions peut rendre une décision finale sur la base de toutes les preuves disponibles. La décision peut être publiée dans le bulletin officiel ou sur le site Web de l'office.

50. L'office publie la décision finale dans un délai qui varie en fonction de ses ressources et de sa charge de travail du moment<sup>70</sup>. Toutefois, une fois l'affaire dûment examinée, les parties peuvent être notifiées que la décision finale sera rendue dans un délai précis<sup>71</sup>.

51. Si la procédure d'opposition doit être close dans un délai précis, tel qu'un délai de six mois, des prorogations peuvent être accordées sur demande de l'une des parties, sur demande conjointe des parties ou à l'initiative de la chambre d'opposition. Si elle émane d'une seule des parties ou s'il s'agit d'une décision de l'office, il peut être obligatoire de motiver la demande<sup>72</sup>.

j) Recours

52. Il peut être possible de recourir contre la décision finale de l'instance à laquelle est soumise l'opposition dans un délai précis, d'un ou de deux mois par exemple, auprès d'une commission de recours au sein de l'office, d'une commission gouvernementale spécialisée, d'une personne désignée assumant les fonctions de juridiction de recours, des tribunaux d'une manière générale ou d'un tribunal du commerce ou des brevets. Lorsque le déposant est étranger, un délai plus long peut être prévu. La possibilité de recourir auprès des tribunaux contre la décision en appel d'une commission des recours peut avoir été prévue. Un recours auprès d'une personne désignée peut avoir pour conséquence l'exclusion de tous autres droits de recours. Il peut être possible de recourir contre la décision en appel d'un tribunal auprès d'un tribunal d'une instance supérieure<sup>73</sup>.

53. En ce qui concerne les recours auprès des tribunaux, les parties à la procédure d'opposition ont plusieurs possibilités telles qu'une requête en nouveau jugement auprès d'un tribunal de première instance ou un recours devant un tribunal d'appel sur la base du procès-verbal de la procédure d'opposition. Dans ce dernier cas, le tribunal d'appel n'accepte pas l'introduction de nouvelles preuves<sup>74</sup>.

k) Frais et coûts

54. Si la formation d'une opposition est subordonnée au paiement d'une taxe, la partie déboutée peut être tenue de payer la taxe<sup>75</sup>. Son montant peut dépendre du nombre de classes de produits et de services sur lesquelles l'opposition porte<sup>76</sup>.

55. La procédure d'opposition peut supposer des coûts supplémentaires pour les parties au titre, par exemple, des conseils juridiques, de la constitution de preuves, de recherches et d'enquêtes, de lettres et de la représentation aux auditions<sup>77</sup>. Chaque partie à la procédure d'opposition peut être tenue de supporter la part des frais de l'instance qui lui revient<sup>78</sup>. Dans ce cas, l'instance à laquelle est soumise l'opposition est dispensée de la tâche éventuellement difficile du choix de la partie à la charge de laquelle elle va mettre les coûts. Contrairement aux tribunaux, l'office peut ne pas avoir compétence pour mettre les frais à la charge de la partie gagnante<sup>79</sup>.

56. On peut aussi concevoir que les coûts seront répartis une fois la procédure d'opposition terminée. Leur montant est fixé en fonction d'un barème établi dans l'esprit qu'il s'agit plutôt d'obtenir une contribution qu'un dédommagement afin de ne pas dissuader quiconque de tenter de faire protéger ses droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, il est peu probable que la partie perdante soit tenue de rembourser à l'autre partie la totalité des coûts de la procédure<sup>80</sup>.

l) Procédures connexes

57. Dans certains pays, la procédure d'opposition est complétée par une procédure connexe permettant aussi de faire opposition à l'enregistrement d'une marque.

58. Exemple : un système dans lequel n'importe qui, avant l'enregistrement d'une marque, peut soumettre des observations écrites à tout moment de la procédure d'enregistrement. Une opposition formée dans ce contexte n'est pas traitée comme une opposition formelle. La personne soumettant des observations n'est pas partie à la procédure devant l'office. L'office tient compte de ces observations lorsqu'il se prononce sur l'enregistrement de la marque. Le déposant peut avoir la possibilité de déposer une réplique. Le déposant et la personne qui a soumis des observations peuvent être tous les deux informés des résultats<sup>81</sup>.

59. Tout système d'opposition antérieure à l'enregistrement peut aussi être assorti d'une procédure en invalidation qui peut être engagée, après l'enregistrement de la marque, devant l'office ou devant un tribunal. Si la marque est déclarée nulle durant la procédure en invalidation, son enregistrement peut être réputé n'avoir jamais été effectué. Les différentes étapes de la procédure en invalidation devant l'office peuvent être analogues à celles de la procédure d'opposition antérieure à l'enregistrement<sup>82</sup>.

60. Dans les systèmes ne prévoyant pas de procédure d'opposition, une procédure administrative en radiation devant une instance spéciale, par exemple une chambre des différends, pour permettre d'attaquer une marque après que celle-ci a été enregistrée sur la base de l'examen effectuée par l'office<sup>83</sup>.

61. Si l'instance à laquelle est soumise l'opposition n'a qu'une compétence limitée quant à l'enregistrabilité d'une marque, une combinaison de différentes procédures peut avoir été prévue. Dans certains cas, tels qu'une injonction de ne pas faire usage d'une marque, la législation nationale peut prévoir un ensemble d'actions judiciaires<sup>84</sup>.

## V. EXPÉRIENCES

a) Généralités

62. Les procédures d'opposition peuvent être considérées comme une façon relativement rapide et économique d'empêcher l'enregistrement de signes non conformes à la législation applicable. Elles peuvent demander moins de temps qu'une procédure devant un tribunal et être considérées comme un moyen de s'épargner le coût éventuellement élevé d'une action judiciaire. Les systèmes d'opposition qui n'exigent pas des parties que celles-ci soient représentées par un avocat ou par tout autre mandataire permettent de réaliser des économies supplémentaires<sup>85</sup>.

63. Pour les offices des marques, les procédures d'opposition peuvent engendrer certaines difficultés d'organisation dans les domaines des ressources humaines et de la diminution de l'éventuelle charge de travail<sup>86</sup>.

b) Opposition préalable à l'enregistrement

64. La mise en place d'un système d'opposition préalable à l'enregistrement peut reposer sur le principe selon lequel il vaut mieux empêcher l'acquisition de droits de marque plutôt que d'accorder des droits qui seront ultérieurement annulés. Le principal avantage du système est, semble-t-il, qu'il permet de déterminer si un déposant a le droit de faire enregistrer un signe donné, compte tenu des droits des tiers, avant d'acquiescer les droits découlant de l'enregistrement<sup>87</sup>.

65. L'opposition préalable à l'enregistrement peut viser à éviter l'incertitude engendrée par des enregistrements non contrôlés. Elle peut aussi être considérée comme un moyen de protéger les droits de tiers et de servir les intérêts du déposant en matière de sécurité du droit<sup>88</sup>.

66. Mais la procédure d'opposition peut avoir pour effet de prolonger de manière non négligeable la procédure d'enregistrement. Afin que le système de préenregistrement soit pleinement opérationnel, les milieux économiques doivent être conscients de la nécessité de suivre la publication des demandes d'enregistrement de marques<sup>89</sup>.

c) Opposition postérieure à l'enregistrement

67. On peut considérer que les demandes d'enregistrement de marques peuvent être traitées plus rapidement dans le cadre d'un système d'opposition postérieure à l'enregistrement. Une fois que l'office a examiné une demande, l'enregistrement de la marque peut être effectué directement, publié dans le bulletin officiel et notifié au déposant. Le déposant peut acquiescer rapidement un droit sans avoir à attendre l'expiration du délai d'opposition<sup>90</sup>.

68. Du point de vue des offices, un système d'opposition postérieure à l'enregistrement peut être considéré comme un moyen de simplifier la procédure d'enregistrement et de rendre celle-ci plus efficace. Ces avantages semblent résider dans le fait que l'office n'a pas besoin de prendre d'autres mesures après l'enregistrement si aucune opposition n'est formée. Le système d'opposition postérieure à l'enregistrement suppose une publication unique de la marque alors que, dans le cadre d'un système d'opposition préalable à l'enregistrement, ce sont à la fois la demande d'enregistrement d'une marque et l'enregistrement définitif de la marque qui doivent être publiés, qu'une opposition ait été formée ou non<sup>91</sup>.

69. Si l'opposition aboutit, l'enregistrement de la marque est révoqué. Un avis au public de cette révocation peut être établi<sup>92</sup>. La taxe perçue au titre de l'enregistrement ne sera pas nécessairement remboursée au déposant<sup>93</sup>.

70. On peut considérer comme un inconvénient du système d'opposition postérieure à l'enregistrement le fait que l'office ne puisse pas utiliser le délai d'opposition pour reconsidérer son propre examen de la demande d'enregistrement d'une marque<sup>94</sup>.

## VI. RÉSUMÉ

71. Les informations sur les procédures d'opposition dans le domaine des marques figurant dans le présent document s'appuient sur les contributions des membres du SCT et peuvent être résumées comme suit :

72. En ce qui concerne les liens entre les procédures d'opposition et les procédures d'examen, certains systèmes nationaux autorisent la formation d'une opposition sur la base de tous les éléments aussi examinés par l'office (structure parallèle). Dans d'autres systèmes, les procédures d'opposition se limitent aux aspects qui ne font pas partie de l'examen effectué par l'office (structure complémentaire) (voir la section II).

73. Les motifs d'opposition dépendent des liens entre les procédures d'opposition et les procédures d'examen. Dans un système national faisant fond sur une structure parallèle, il peut être possible de faire valoir des motifs d'opposition de forme, absolus ou relatifs. Dans un système national s'appuyant sur une structure complémentaire, les motifs d'opposition peuvent être circonscrits à des motifs relatifs. Les motifs propres à un système national ou régional donné reflètent les différentes traditions et approches juridiques en matière d'enregistrement de marques (voir la section III).

74. En ce qui concerne la procédure d'opposition, les observations ci-après peuvent être faites :

- en sus de la publication sur papier de la demande d'enregistrement d'une marque ou de l'enregistrement d'une marque, il peut exister une publication sur support électronique;
- l'opposition peut être examinée par une personne responsable de l'examen, un organe collégial constitué d'examineurs ou une chambre comprenant un juge spécialisé dans le droit des marques;
- le système d'opposition peut permettre à toute personne de former une opposition; il peut limiter le droit de déposer une opposition aux personnes y ayant un intérêt légitime ou définir précisément l'ensemble des personnes ayant le droit de former une opposition;
- le délai d'opposition peut consister en une période unique non renouvelable ou en une période initiale pouvant être prorogée plusieurs fois;
- les différentes étapes de la procédure peuvent être les suivantes :
  - avis d'opposition remis par la partie formant opposition;
  - examen quant à la forme de l'avis d'opposition par l'office;
  - notification de l'opposition au déposant ou au titulaire de l'enregistrement;
  - échange de preuves supplémentaires;
  - décision finale de l'office;
- les consultations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable peuvent avoir lieu entre les parties pendant la prorogation du délai initial d'opposition, étant entendu que la procédure d'opposition est alors suspendue sur demande conjointe des deux parties ou qu'un délai de réflexion est engagé après que l'opposition a été notifiée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement;

– une prorogation des délais peut notamment être accordée durant la période où les parties échangent des arguments et des preuves;

– il peut être possible de recourir contre la décision finale de l'instance à laquelle est soumise l'opposition auprès d'une commission de recours au sein de l'office, d'une commission gouvernementale spécialisée, d'un tribunal d'appel désigné, des tribunaux d'une manière générale ou d'un tribunal du commerce ou des brevets (voir la section IV).

75. Un système d'opposition préalable à l'enregistrement permet de supprimer l'incertitude découlant d'enregistrements non contrôlés. Il peut avoir pour effet de prolonger de manière non négligeable la durée de la procédure d'enregistrement. Un système d'opposition postérieure à l'enregistrement permet au déposant d'obtenir rapidement des droits de marque sans être obligé d'attendre l'expiration du délai d'opposition. Si aucune opposition n'est formée, l'office n'a pas besoin de prendre d'autres mesures (voir la section V).

[Fin du document]

- 
- <sup>1</sup> Dans leurs contributions, les délégations de la Suède (p. 1) et de la Suisse (p. 5) font état des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière.
- <sup>2</sup> Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à IV.1.A. (pp. 50 et 51).
- <sup>3</sup> Voir les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique (p. 4) et de la République de Corée (pp. 1 et 2).
- <sup>4</sup> Voir les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique (p. 6), de la Finlande (p. 3) et du Royaume-Uni (pp. 1 et 2).
- <sup>5</sup> Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 4) et des États-Unis d'Amérique (p. 13).
- <sup>6</sup> Voir les contributions des délégations de la Croatie (p. 3) et de la Slovaquie (pp. 1 et 2) et du représentant de la Communauté européenne (p. 2).
- <sup>7</sup> Voir la contribution de la délégation de la Fédération de Russie (p. 1). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à X.1.C. et F. (pp. 162 à 166) et X.2.A. à I. (pp. 171 à 177).
- <sup>8</sup> Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.1.A. iv)a), b) et c) (pp. 84 et 85).
- <sup>9</sup> Voir les contributions des délégations de la Bulgarie (p. 2), de l'Équateur (pp. 8 et 9) et de la France (p. 1).
- <sup>10</sup> Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.1.A. iv)d) et e) (pp. 86 et 87).
- <sup>11</sup> Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 10).
- <sup>12</sup> Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 1), des États-Unis d'Amérique (pp. 3, 4 et 6), de la Finlande (p. 3), du Japon (p. 1), du Royaume-Uni (pp. 14 à 16) et de la Slovaquie (p. 1). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.5.A. à K. (pp. 98 à 106) et les paragraphes 10 à 18 du document SCT/16/4.
- <sup>13</sup> Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 1), de la Croatie (p. 3), de la Finlande (pp. 3 et 4), de la France (p. 2), du Japon (pp. 1 et 2), de la Slovaquie (p. 2) et de la Slovénie (pp. 2 et 3). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.5.L. à Z. (pp. 107 à 115) et les paragraphes 19 à 24 du document SCT/16/4.
- <sup>14</sup> Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.3.D. (pp. 94 et 95).
- <sup>15</sup> Voir la contribution de la délégation de la France (p. 2).
- <sup>16</sup> Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 1).
- <sup>17</sup> Voir la contribution de la délégation de la Bulgarie (p. 2).
- <sup>18</sup> Voir les contributions des délégations de la Norvège (p. 2) et de la République de Corée (pp. 1 et 2). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.3.A. et C. (pp. 90 à 93).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 19 Voir la contribution de la délégation de la France (p. 2).  
20 Voir les contributions des délégations de la Bulgarie (p.2) et des États-Unis d'Amérique (pp. 1 et 2).  
21 Voir questionnaire, *ibid.*, réponses à V.1.A. i), ii) et iii) (pp. 82 et 83).  
22 Voir les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique (p. 10), du Japon (p. 2), du Moldova (p. 2) et de la Norvège (p. 1).  
23 Voir la contribution de la délégation du Moldova (p. 2).  
24 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 2).  
25 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 1), de la Bulgarie (p. 2), de la Chine (pp. 4 et 5), du Japon (p. 1), du Moldova (p. 2), de la Norvège (p. 1), du Royaume-Uni (pp. 1 et 2) et de la Suède (p. 1). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.4.A.i) (pp. 96 et 97).  
26 Voir la contribution de la délégation de l'Équateur (pp. 8 et 9). Cf. le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.4.A.ii) (pp. 96 et 97) et le paragraphe 29 du document SCT/16/4.  
27 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 6).  
28 Voir les contributions des délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine (pp. 1 et 2), de la France (p. 3), du Maroc (p. 2), de la Slovénie (pp. 1 et 2) et des représentants de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (pp. 3 et 4) et de la Communauté européenne (p. 2).  
29 Voir la contribution du représentant de la Communauté européenne (p. 2).  
30 Voir la contribution de la délégation de la Bulgarie (p. 2).  
31 Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.2.A. (pp. 88 et 89) et V.3.D. (pp. 94 et 95). Cf. les paragraphes 30 et 31 du document SCT/16/4.  
32 Voir les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique (p. 5) et de l'Équateur (pp. 8 et 9).  
33 Voir les contributions des délégations du Japon (p. 1) et de la République de Corée (pp. 1 et 2).  
34 Voir les contributions des délégations de la Bulgarie (p. 2), de la Chine (pp. 4 et 5), des États-Unis d'Amérique (p. 7), de la France (p. 3), de la République de Corée (pp. 1 et 2), du Royaume-Uni (pp. 2 et 3) et de la Suède (p. 1).  
35 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 1), de l'Équateur (pp. 8 et 9), de la France (p. 3) et du Royaume-Uni (p. 3).  
36 Voir les contributions des délégations de l'Australie (pp. 1 et 2), de la Chine (pp. 4 et 5), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2) et de la Slovénie (pp. 1 et 2).  
37 Voir les contributions des délégations des États-Unis d'Amérique (pp. 7, 8 et 12), de la Norvège (p. 2), de la République de Corée (pp. 1 et 2) et du Royaume-Uni (pp. 3 et 7).  
38 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 1).  
39 Voir la contribution de la délégation de la France (p. 3).  
40 Voir les contributions des délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2) et de la Slovénie (pp. 1 et 2).  
41 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 3).  
42 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 2).  
43 Voir les contributions des délégations du Japon (p. 2) et de la Suède (p. 1).  
44 Voir les contributions des délégations de la Chine (pp. 4 et 5), de l'Équateur (pp. 8 et 9), de la Norvège (p. 2), de la Slovénie (pp. 1 et 2), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2) et des États-Unis d'Amérique (p. 7).  
45 Voir les contributions des délégations de la France (p. 4) et du Maroc (p. 2).  
46 Voir les contributions des délégations du Royaume-Uni (pp. 3 et 4) et des États-Unis d'Amérique (p. 7).  
47 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 4).  
48 Voir les contributions des délégations du Maroc (p. 2) et du Royaume-Uni (p. 3).  
49 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 2).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 50 Voir les contributions des délégations de l'Équateur (pp. 8 et 9), de la Slovaquie (p. 3), de la Slovénie (pp. 1 et 2), de la Suède (p. 1) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2).
- 51 Voir les contributions des délégations de la Chine (pp. 4 et 5) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2).
- 52 Voir la contribution de la délégation de la Slovaquie (p. 3).
- 53 Voir les contributions des délégations de la France (p. 4), du Maroc (p. 3) et du Royaume-Uni (p. 5).
- 54 Voir la contribution de la délégation de la Chine (pp. 4 et 5).
- 55 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 7).
- 56 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (pp. 8 et 9).
- 57 Voir la contribution de la délégation de la Norvège (p. 2).
- 58 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 3) et du Royaume-Uni (pp. 7 et 8).
- 59 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (pp. 11 et 12).
- 60 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 3), de la Chine (pp. 4 et 5), de la France (p. 4), du Japon (p. 2), du Royaume-Uni (p. 8) et des États-Unis d'Amérique (p. 10).
- 61 Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.6.B. (pp. 117 et 118).
- 62 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 5).
- 63 Voir les contributions de la délégation du Royaume-Uni (p. 4) et du représentant de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (pp. 3 et 4).
- 64 Voir les contributions des délégations de la Croatie (p. 3), de la France (p. 2) et du Royaume-Uni (p. 8) ainsi que celle du représentant de la Communauté européenne (p. 2).
- 65 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 3), de l'Équateur (pp. 8 et 9), du Japon (p. 1), de la Norvège (p. 2), de la Slovénie (pp. 1 et 2) et des États-Unis d'Amérique (pp. 11 et 12).
- 66 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 8).
- 67 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 3), de la France (p. 4), du Maroc (p. 2) et des États-Unis d'Amérique (pp. 11 et 13) ainsi que celle du représentant de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (pp. 3 et 4).
- 68 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 12).
- 69 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 4).
- 70 Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.6.E. (pp. 120 et 121).
- 71 Voir la contribution de la délégation de la Norvège (p. 3).
- 72 Voir la contribution de la délégation du Maroc (p. 3).
- 73 Voir les contributions des délégations de la Croatie (p. 3), de la France (p. 2), du Japon (pp. 3 et 4), de la Norvège (p. 3), de la Slovénie (pp. 1 et 2), de la Suède (p. 1), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2), du Royaume-Uni (p. 14) et des États-Unis d'Amérique (p. 10) ainsi que celle du représentant de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (pp. 3 et 4). Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à VI.1.A. (pp. 122 et 123) et à VI.3. (pp. 128 à 130).
- 74 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 10).
- 75 Voir la contribution du représentant de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (pp. 3 et 4).
- 76 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 5).
- 77 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 14).
- 78 Voir le questionnaire, *ibid.*, réponses à V.6.C. (pp. 117 et 118).
- 79 Voir les contributions des délégations de la Norvège (p. 3) et des États-Unis d'Amérique (p. 11).
- 80 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (p. 14).
- 81 Voir les contributions des délégations de la Norvège (p. 1) et de la Slovaquie (p. 3).
- 82 Voir la contribution de la délégation du Royaume-Uni (pp. 9 à 12).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 83 Voir la contribution de la délégation de la Fédération de Russie (p. 1).  
84 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 6).  
85 Voir les contributions des délégations de l'Australie (p. 4), de la France (p. 1), de la Slovénie (pp. 1 et 2) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2).  
86 Voir la contribution de la délégation de la Slovénie (pp. 1 et 2).  
87 Voir la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique (p. 1).  
88 Voir les contributions des délégations de l'Australie (pp. 4 et 5), de la Chine (pp. 4 et 5), de la Slovaquie (p. 3), de la Slovénie (pp. 1 et 2) et des États-Unis d'Amérique (p. 1).  
89 Voir les contributions des délégations de la Slovénie (pp. 1 et 2) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (p. 2).  
90 Voir les contributions des délégations de la Finlande (p. 3) et du Japon (p. 5).  
91 Voir les contributions des délégations de la Finlande (p. 3), du Japon (p. 5) et de la Suède (p. 1).  
92 Voir la contribution de la délégation de la Finlande (p. 3).  
93 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 8).  
94 Voir la contribution de la délégation du Japon (p. 5).